



## COMITÉ DU 23 OCTOBRE 2023

<b>DÉLIBÉRATION N°</b>	<b>C2023</b>	<b>10</b>	<b>23</b>	<b>05</b>
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1<sup>ère</sup> convocation à la réunion du 18 octobre 2023 : 12 octobre 2023
- Réunion du 18 octobre 2023 : absence de quorum constatée (26 membres présent.e.s, 3 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 35 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2<sup>de</sup> convocation à la réunion du 23 octobre 2023 : 19 octobre 2023
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 30/10/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03<sup>1</sup>
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 02
- Nb de membres absents et excusés : 00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20231023-C2023\_10\_23\_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Affichage : 23/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

### CONTRATS PUBLICS

**MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION VESTA A GRAND-QUEVILLY**  
**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À CONCLURE ENTRE LE SMÉDAR ET LA SOCIÉTÉ NORMANDE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE (SNVE)**

### AUTORISATION DE SIGNATURE

*Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :*

Mes Chers.ères Collègues,

La SNVE s'est vue attribuer le 13 février 2018 par le SMÉDAR, un marché public portant sur l'exploitation et la maintenance de l'unité de valorisation énergétique ainsi que de l'unité de traitement et de maturation des mâchefers du site de traitement VESTA des déchets, à Grand-Quevilly (référence marché 10/18 - ci-après le "Marché").

Le Marché a été conclu pour une durée de 6 années et 6 mois à compter du 1er juillet 2018. Il se terminera donc au 31 décembre 2024.

Le Marché prévoit, en l'article 6.4.4 de son CCAP, un mécanisme d'intéressement de la SNVE par le biais de bonus/malus liés à des seuils de performance annuels, dans une logique d'optimisation des consommations ou production de sous-produits générées par l'exploitation du site.

Le Marché prévoit également une série de pénalités que le SMÉDAR peut infliger à la SNVE en cas de non-respect d'obligations ou de non-atteinte de certains niveaux de performances garanties.

Dans le cadre d'échanges avec la SNVE, le SMÉDAR lui a indiqué par courrier du 23 mai 2022 qu'il comptait, au titre de l'année 2021, appliquer des malus et bonus relatifs à son intéressement ainsi qu'une série de pénalités, à savoir :

- Au titre de l'intéressement 2021 :
  - o Un bonus d'intéressement lié aux recettes énergétiques ;
  - o Un malus d'intéressement lié aux performances dans l'usage du gaz, du fioul et du bicarbonate de sodium ;
- Au titre du non-respect de performances environnementales 2021, les pénalités suivantes :
  - o Une pénalité relative au non-respect des engagements de disponibilité du GTA ;

<sup>1</sup> En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2<sup>de</sup> réunion de convocation.

- Une pénalité relative au nombre d'heures de dépassement semi-horaire garanti par ligne ;
- Une pénalité concernant la teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers ;
- Une pénalité relative au captage de produits non-ferreux ;
- Une pénalité relative au captage de produits ferreux (ci-après la "Pénalité sur les Ferreux") ;
- Une pénalité portant sur la performance de la cartouche mensuelle de dioxine.

Le SMÉDAR a notifié à la SNVE un titre de recette n°468 daté du 29 juillet 2022 et reçu par la SNVE le 29 septembre 2022 mettant à la charge de la SNVE une somme de 123 268,47 € à régler au SMÉDAR, décomposé comme suit :

- Intéressement 2021 Total RECETTE ENERGETIQUE : 223 179,85 TTC
- Intéressement 2021 Total BONUS/MALUS : -219 827,76 € TTC
- Intéressement 2021 Total PENALITES : -126 620,56 € exonéré de TVA

En désaccord avec une partie des montants retenus, la SNVE a déposé le 29 novembre 2022 devant le Tribunal administratif de Rouen un recours en opposition à l'encontre de ce titre de recette, par lequel elle a demandé au tribunal d'annuler le titre en question et de la décharger du paiement de la somme réclamée.

Dans le cadre d'échanges début décembre 2022 avec la DDFiP, la SNVE a toutefois été informée de ce que ce titre n° 468 a été annulé.

En parallèle, elle a reçu, le 5 décembre 2022 :

1 / un titre de recette n°653 mettant à sa charge un montant de 346 448,32 € TTC, décomposé comme suit :

- Intéressement 2021 Total PENALITES, 04/10/2022 : - 126 620,56 € exonéré de TVA
- Intéressement 2021 Total BONUS/MALUS : - 219 827,76 € TTC

2/ à son bénéficiaire un mandat de 223 179.85 € (n°3485) relatif à l'intéressement énergétique de 2021 et correspondant au montant de l'intéressement dû par le SMÉDAR.

Les sommes réclamées par le SMÉDAR sur le fondement du titre n°653 lui ont donc été réglées par compensation avec les sommes dues par le SMÉDAR à la SNVE en exécution du marché public qui les lie.

La SNVE a déposé une seconde requête, le 12 décembre 2022, afin de demander l'annulation du titre de recette n°653 et la décharge de la somme réclamée.

Dans cette seconde requête, la SNVE conteste la régularité de forme du titre ainsi que le bien-fondé d'une partie des malus et des pénalités appliqués.

Par ailleurs, n'ayant jamais reçu de confirmation formelle de l'annulation du titre de recette n° 468, la SNVE a maintenu son recours en opposition au titre exécutoire n° 468.

Le SMÉDAR quant à lui maintient que c'est à bon droit qu'il a appliqué ces malus et pénalités.

Les Parties ont engagé des discussions pour aboutir à un règlement amiable du différend les liant concernant les malus et pénalités appliquées au titre de l'année 2021, tels qu'ils figurent dans le titre de recette n°653.

Après avoir étudié plusieurs propositions de part et d'autre, et après avoir consenti des concessions réciproques, les parties ont convenu, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, la signature d'un protocole d'accord transactionnel objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après.

Sans aucune reconnaissance de leur responsabilité ou du bien-fondé des prétentions de l'autre Partie, les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du Protocole, sur les concessions réciproques suivantes :

**La SNVE accepte de renoncer :**

- A l'intégralité de ses contestations concernant les pénalités appliquées au titre de l'année 2021, à l'exception de celle relative à la Pénalité sur les Ferreux, et accepte à ce titre d'être redevable des pénalités pour un montant de **121 620,56 €**, exonérée de TVA ;
- A l'intégralité de ses contestations concernant les malus/bonus retenus dans l'usage du gaz, du fioul et du bicarbonate au titre de l'année 2021 et accepte à ce titre la somme de **219 827,76 € TTC**.

**En contrepartie, le SMÉDAR :**

- Déclare que le titre n°468 a bien été retiré et s'engage à en fournir la preuve à la SNVE ;
- Accepte :
  - de retenir que le Seuil de Captage des Ferreux est de 22.13 kg/ti au titre de l'année 2021
  - de renoncer à la Pénalité sur les Ferreux appliquée en 2021 à hauteur de **5 000 €**,
  - de faire application d'un Bonus sur les Ferreux de **22 573,24 € HT** pour 2021, compte tenu du montant des recettes de vente des métaux ferreux

Au regard de la compensation déjà effectuée les, les parties reconnaissent :

- Pour la SNVE avoir réglé les sommes de 121 620,56 €, exonéré de TVA et de 219 827,76 € TTC
- Pour le SMÉDAR devoir (1) restituer la somme de 5 000 €, exonérés de TVA, au titre de la Pénalité sur les Ferreux appliquée en 2021 et (2) verser la somme de 22 573,24 € HT au titre de l'intéressement sur les Ferreux pour 2021, soit un total de 27 573,24 € hors taxes

En conséquence de quoi :

- 1) le SMÉDAR s'engage à mandater les sommes dues conformément à l'article 3 du Protocole, à transmettre les preuves de paiement pour chacun des montants (5 000 € et 22 573,24 € HT) et à transmettre à la SNVE la preuve de l'annulation du titre de recette n°468,
- 2) La SNVE s'engage, sous réserve d'obtention de la preuve (1) de l'annulation du titre n°468, et (2) de paiement des sommes visées à l'article 3, à adresser au Tribunal administratif de Rouen des mémoires en désistement d'instance et d'action et en renonciation aux demandes de condamnation du SMÉDAR aux frais irrépétibles.

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,  
Vu la 1<sup>re</sup> convocation adressée le 12/10/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 18/10/2023,  
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 18/10/2023,  
Vu la 2<sup>e</sup> convocation adressée le 19/10/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 23/10/2023,  
Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,  
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure entre le SMEDAR et la SNVE tel qu'il vous a été présenté ci-dessus et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

<b>Nb de votes POUR</b>	<b>05</b>	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
<b>Nb de votes CONTRE</b>	<b>00</b>	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
<b>Abstention(s)</b>	<b>00</b>	